

**9354/15**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 18 juin 2015

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 18 juin 2015

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Accord entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc** établissant un cadre pour la participation du Royaume du Maroc aux opérations de gestion de crises menées par l'Union européenne

E 10350





Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 16 juin 2015  
(OR. fr)

9354/15

LIMITE

CSDP/PSDC 311  
CFSP/PESC 197  
COAFR 177  
CSC 127

#### **ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

---

Objet: Accord entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc établissant un cadre pour la participation du Royaume du Maroc aux opérations de gestion de crises menées par l'Union européenne

---

ACCORD  
ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET  
LE ROYAUME DU MAROC  
ÉTABLISSANT UN CADRE POUR LA PARTICIPATION  
DU ROYAUME DU MAROC  
AUX OPÉRATIONS DE GESTION DE CRISES  
MENÉES PAR L'UNION EUROPÉENNE



L'UNION EUROPÉENNE (ci-après dénommée "Union" ou "UE"),

d'une part, et

LE ROYAUME DU MAROC,

d'autre part,

ci-après dénommés "parties",

considérant ce qui suit:

- (1) Dans le cadre de sa politique de sécurité et de défense commune, l'Union européenne peut décider d'entreprendre des opérations de gestion de crises susceptibles de comprendre, selon la décision du Conseil, les missions visées à l'article 42, paragraphe 1, et à l'article 43, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne.
- (2) Le Royaume du Maroc et l'UE conviennent de l'importance que revêt la paix internationale pour le développement de tout État et demeurent résolus à contribuer au maintien de la paix et de la sécurité dans leur voisinage respectif et dans le reste du monde, selon les principes de la Charte des Nations unies.
- (3) Les parties sont déterminées à renforcer leur coopération en matière de sécurité et de défense et conviennent que les moyens et capacités des forces de sécurité du Royaume du Maroc pourraient être utilisés dans le cadre d'opérations de gestion de crises menées par l'UE.

- (4) Le Royaume du Maroc et l'UE souhaitent définir les conditions générales relatives à la participation du Royaume du Maroc aux opérations de gestion de crises menées par l'UE dans un accord établissant le cadre d'une telle participation future éventuelle plutôt qu'au cas par cas pour chaque opération concernée.
- (5) Le présent accord devrait s'entendre sans préjudice de l'autonomie décisionnelle de l'UE et ne préjuge pas du fait que la décision du Royaume du Maroc de participer à une opération de gestion de crise menée par l'UE est prise au cas par cas.
- (6) L'Union décidera si des États tiers seront invités à participer à une opération de gestion de crise menée par l'UE. Le Royaume du Maroc peut accepter l'invitation de l'Union et présenter une offre de contribution. En pareil cas, l'Union se prononcera sur l'acceptation de la contribution proposée par le Royaume du Maroc,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

## SECTION I

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 1

##### Décisions relatives à la participation

1. À la suite de la décision prise par l'Union d'inviter le Royaume du Maroc à participer à une opération de gestion de crise menée par l'UE, le Royaume du Maroc, en application du présent accord, communique la décision de son autorité compétente sur sa participation, y compris sur la contribution qu'il propose d'apporter à l'Union.
2. L'évaluation, par l'Union, de la contribution proposée par le Royaume du Maroc est menée en concertation entre les deux parties.
3. L'Union fournit le plus tôt possible au Royaume du Maroc une première indication de la contribution probable aux coûts communs de l'opération afin de permettre au Royaume du Maroc de formuler son offre.
4. L'Union informe par écrit le Royaume du Maroc des résultats de cette évaluation et de sa décision sur la contribution que celui-ci propose d'apporter, en vue de s'assurer de la participation du Royaume du Maroc, conformément aux dispositions du présent accord.



5. L'offre faite par le Royaume du Maroc conformément au paragraphe 1 et son acceptation par l'UE conformément au paragraphe 4 constituent la base de l'application du présent accord pour chaque opération donnée de gestion de crise.

6. Le Royaume du Maroc peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'Union, et à la suite de consultations entre les parties, se retirer en tout ou en partie, et à tout moment, d'une participation à une opération de gestion de crise menée par l'UE.

## ARTICLE 2

### Cadre

1. Le Royaume du Maroc souscrit à la décision du Conseil en vertu de laquelle le Conseil de l'Union européenne décide que l'UE mènera l'opération de gestion de crise, ainsi qu'à toute autre décision en vertu de laquelle le Conseil de l'Union européenne décide de prolonger l'opération de gestion de crise menée par l'UE, conformément aux dispositions du présent accord et à toute modalité d'application s'avérant nécessaire.

2. La contribution du Royaume du Maroc à une opération de gestion de crise menée par l'UE s'entend sans préjudice de l'autonomie décisionnelle de l'UE.

## ARTICLE 3

### Statut du personnel et des forces du Royaume du Maroc

1. Le statut du personnel que le Royaume du Maroc affecte à une opération civile de gestion de crise menée par l'UE et/ou des forces qu'il met à la disposition d'une opération militaire de gestion de crise menée par l'UE est régi par un accord sur le statut des forces/de la mission, s'il est conclu, ou tout autre accord entre l'UE et le ou les États dans lesquels l'opération est menée. Le Royaume du Maroc en est informé.
2. Le statut du personnel détaché auprès de l'état-major ou des éléments de commandement situés en dehors du ou des États dans lesquels se déroule l'opération de gestion de crise menée par l'UE est régi par des accords entre l'état-major et les éléments de commandement concernés et le Royaume du Maroc.
3. Sans préjudice de l'accord sur le statut des forces/de la mission visé au paragraphe 1, le personnel du Royaume du Maroc participant à l'opération de gestion de crise menée par l'UE relève de la juridiction du Royaume du Maroc.
4. Il appartient au Royaume du Maroc de répondre à toute plainte liée à la participation d'un des membres de son personnel à une opération de gestion de crise menée par l'UE, qu'elle émane de l'un des membres de son personnel ou qu'elle le concerne, et d'intenter toute action, notamment en justice ou disciplinaire, contre l'un des membres de son personnel conformément à ses dispositions législatives et réglementaires.

5. Chaque partie convient de renoncer à toute demande d'indemnités, à l'exception des demandes d'indemnités contractuelles, à l'égard de l'autre partie en cas d'endommagement, de perte ou de destruction de biens utilisés par l'une ou l'autre partie ou lui appartenant, ou si des membres du personnel de l'une ou l'autre partie venaient à être blessés ou à décéder dans l'accomplissement de leurs tâches officielles en liaison avec les activités menées au titre du présent accord, sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle.

6. Le Royaume du Maroc s'engage à faire une déclaration, sous réserve de réciprocité, en ce qui concerne la renonciation aux demandes d'indemnités à l'égard de tout État participant à une opération de gestion de crise menée par l'UE à laquelle le Royaume du Maroc participe, et à le faire lors de la signature du présent accord.

7. L'Union s'engage à veiller à ce que ses États membres fassent une déclaration en ce qui concerne la renonciation aux demandes d'indemnités, pour toute participation future du Royaume du Maroc à une opération de gestion de crise menée par l'UE, et à le faire lors de la signature du présent accord.

## ARTICLE 4

### Informations classifiées

1. Le Royaume du Maroc prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que les informations classifiées de l'UE soient protégées conformément aux règles de sécurité du Conseil de l'Union européenne aux fins de la protection des informations classifiées de l'UE, énoncées dans la décision 2013/488/UE du Conseil<sup>1</sup>, ainsi qu'aux autres instructions formulées par les autorités compétentes, y compris le commandant de l'opération de l'UE s'il s'agit d'une opération militaire de gestion de crise menée par l'UE ou le chef de mission de l'UE s'il s'agit d'une opération civile de gestion de crise menée par l'UE.
2. Dans le cas où les parties concluent un accord sur les procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées, cet accord s'applique dans le cadre d'une opération de gestion de crise menée par l'UE.

---

<sup>1</sup> Décision 2013/488/UE du Conseil du 23 septembre 2013 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne (JO L 274 du 15.10.2013, p. 1).

## SECTION II

### DISPOSITIONS RELATIVES À LA PARTICIPATION À DES OPÉRATIONS CIVILES DE GESTION DE CRISES

#### ARTICLE 5

Personnel affecté à une opération civile de gestion de crise menée par l'UE

1. Le Royaume du Maroc:
  - a) veille à ce que son personnel affecté à l'opération civile de gestion de crise menée par l'UE exécute sa mission conformément:
    - i) à la décision du Conseil et à ses modifications ultérieures visées à l'article 2, paragraphe 1;
    - ii) au plan d'opération; et
    - iii) aux modalités d'application;
  - b) informe en temps voulu le commandant de l'opération civile de toute modification apportée à sa contribution à l'opération civile de gestion de crise menée par l'UE.

2. Le personnel affecté par le Royaume du Maroc à une opération civile de gestion de crise menée par l'UE se soumet à un examen médical, est vacciné et reçoit de l'autorité compétente du Royaume du Maroc un certificat médical attestant son aptitude au service, dont il fournit une copie.
3. Le personnel détaché par le Royaume du Maroc s'acquitte de ses fonctions et se conduit en ayant pour seule préoccupation l'opération civile de gestion de crise menée par l'UE.

## ARTICLE 6

### Chaîne de commandement

1. Tous les membres du personnel restent entièrement sous le commandement de leurs autorités nationales.
2. Les autorités nationales transfèrent le contrôle opérationnel au commandant de l'opération civile menée par l'UE.
3. Le commandant de l'opération civile est responsable, au niveau stratégique, de l'opération civile de gestion de crise menée par l'UE, dont il exerce le commandement et le contrôle.
4. Le chef de mission est responsable, sur le théâtre, de l'opération civile de gestion de crise menée par l'UE, dont il exerce le commandement et le contrôle et assure la gestion quotidienne.

5. Le Royaume du Maroc a les mêmes droits et obligations en termes de gestion quotidienne de l'opération que les États membres de l'Union qui participent à l'opération, conformément aux instruments juridiques visés à l'article 2, paragraphe 1.
6. Le chef de mission est responsable des questions de discipline touchant le personnel de l'opération civile de gestion de crise menée par l'UE. Les mesures disciplinaires éventuellement nécessaires sont du ressort de l'autorité nationale concernée.
7. Le Royaume du Maroc désigne un point de contact du contingent national (PCN) pour représenter son contingent national au sein de l'opération. Le PCN rend compte des questions nationales au chef de mission et est responsable au quotidien de la discipline au sein du contingent du Royaume du Maroc.
8. L'Union prend la décision de mettre fin à l'opération après consultation du Royaume du Maroc si celui-ci apporte toujours une contribution à l'opération civile de gestion de crise menée par l'UE à la date à laquelle l'opération prend fin.

## ARTICLE 7

### Aspects financiers

1. Sans préjudice de l'article 8, le Royaume du Maroc assume tous les coûts liés à sa participation à l'opération, à l'exception des frais de fonctionnement, tels qu'ils sont prévus par le budget opérationnel de l'opération.

2. En cas de décès, de blessure, de perte ou de dommage concernant des personnes physiques ou morales du ou des États dans lesquels l'opération est menée, les questions de responsabilité et d'indemnisation éventuelles de la part du Royaume du Maroc sont régies par les conditions prévues dans l'accord sur le statut de la mission qui est applicable, visé à l'article 3, paragraphe 1, ou toute autre disposition applicable.

## ARTICLE 8

### Contribution au budget opérationnel

1. Sous réserve du paragraphe 4, le Royaume du Maroc contribue au financement du budget opérationnel de l'opération civile de gestion de crise menée par l'UE concernée.
2. Cette contribution au budget opérationnel est calculée sur la base de l'une des deux formules suivantes, celle produisant le montant le plus faible étant retenue:
  - a) la part du montant de référence pour le budget opérationnel qui est proportionnelle au ratio entre le revenu national brut (RNB) du Royaume du Maroc et le total des RNB de tous les États contribuant au budget opérationnel de l'opération; ou
  - b) la part du montant de référence pour le budget opérationnel qui est proportionnelle au ratio entre les effectifs du Royaume du Maroc participant à l'opération et le total des effectifs de tous les États participant à l'opération.



3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, le Royaume du Maroc ne contribue pas au financement des indemnités journalières versées au personnel des États membres de l'UE.

4. Nonobstant le paragraphe 1, l'Union dispense en principe le Royaume du Maroc de contribuer financièrement à une opération civile donnée de gestion de crise menée par l'UE lorsque:

- a) l'Union décide que le Royaume du Maroc fournit une contribution substantielle qui est essentielle à cette opération; ou
- b) le Royaume du Maroc a un RNB par habitant ne dépassant aucun de ceux des États membres de l'Union.

5. Sous réserve du paragraphe 1, un accord sur le paiement des contributions du Royaume du Maroc au budget opérationnel d'une opération civile de gestion de crise menée par l'UE est conclu par les autorités compétentes des parties et comporte notamment des dispositions concernant:

- a) le montant de la contribution financière à verser;
- b) les modalités de paiement de la contribution financière; et
- c) la procédure de vérification.

## SECTION III

### DISPOSITIONS RELATIVES À LA PARTICIPATION À DES OPÉRATIONS MILITAIRES DE GESTION DE CRISES

#### ARTICLE 9

Participation à une opération militaire de gestion de crise menée par l'UE

1. Le Royaume du Maroc veille à ce que les membres de ses forces et de son personnel participant à l'opération militaire de gestion de crise menée par l'UE exécutent leur mission conformément:
  - a) à la décision du Conseil et à ses modifications ultérieures visées à l'article 2, paragraphe 1;
  - b) au plan d'opération; et
  - c) aux modalités d'application.
2. Le Royaume du Maroc informe en temps voulu le commandant de l'opération de l'UE de toute modification apportée à sa participation à l'opération.
3. Le personnel détaché par le Royaume du Maroc s'acquitte de ses fonctions et se conduit en ayant pour seule préoccupation l'opération militaire de gestion de crise menée par l'UE.

## ARTICLE 10

### Chaîne de commandement

1. Tous les membres des forces et du personnel participant à l'opération militaire de gestion de crise menée par l'UE restent entièrement sous le commandement de leurs autorités nationales.
2. Les autorités nationales transfèrent le commandement et/ou le contrôle opérationnel et tactique de leurs forces et de leur personnel au commandant de l'opération de l'UE, qui est habilité à déléguer son autorité.
3. Le Royaume du Maroc a les mêmes droits et obligations en termes de gestion quotidienne de l'opération que les États membres de l'Union qui participent à l'opération, conformément aux instruments juridiques visés à l'article 2, paragraphe 1.
4. Après consultation du Royaume du Maroc, le commandant de l'opération de l'UE peut à tout moment demander le retrait de la contribution apportée par le Royaume du Maroc.
5. Le Royaume du Maroc désigne un haut représentant militaire (HRM) pour représenter son contingent national au sein de l'opération militaire de gestion de crise menée par l'UE. Le HRM consulte le commandant de la force de l'UE sur toute question liée à l'opération et est responsable au quotidien de la discipline au sein du contingent du Royaume du Maroc.

## ARTICLE 11

### Aspects financiers

1. Sans préjudice de l'article 12, le Royaume du Maroc assume tous les coûts liés à sa participation à l'opération, à moins que les coûts ne fassent l'objet d'un financement commun prévu par les instruments juridiques visés à l'article 2, paragraphe 1, ainsi que par la décision (PESC) 2015/528 du Conseil<sup>1</sup>.
2. En cas de décès, de blessure, de perte ou de dommage concernant des personnes physiques ou morales du ou des États dans lesquels l'opération est menée, les questions de responsabilité et d'indemnisation éventuelles de la part du Royaume du Maroc sont régies par les conditions prévues dans l'accord sur le statut des forces qui est applicable, visé à l'article 3, paragraphe 1, ou toute autre disposition applicable.

## ARTICLE 12

### Contribution aux coûts communs

1. Sous réserve du paragraphe 3, le Royaume du Maroc contribue au financement des coûts communs de l'opération militaire de gestion de crise menée par l'UE concernée.

---

<sup>1</sup> Décision (PESC) 2015/528 du Conseil du 27 mars 2015 créant un mécanisme de gestion du financement des coûts communs des opérations de l'Union européenne ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense (Athena), et abrogeant la décision 2011/871/PESC (JO L 84 du 28.3.2015, p. 39).

2. Cette contribution aux coûts communs est calculée sur la base de l'une des deux formules suivantes, celle produisant le montant le plus faible étant retenue:

- a) la part des coûts communs qui est proportionnelle au ratio entre le RNB du Royaume du Maroc et le total des RNB de tous les États contribuant aux coûts communs de l'opération; ou
- b) la part des coûts communs qui est proportionnelle au ratio entre les effectifs du Royaume du Maroc participant à l'opération et le total des effectifs de tous les États participant à l'opération.

Lorsque la formule visée au point b) est utilisée et que le Royaume du Maroc ne détache du personnel qu'auprès de l'état-major de l'opération ou de la force, le ratio utilisé est obtenu en rapportant ses effectifs au total des effectifs des états-majors respectifs. Dans les autres cas, le ratio utilisé est obtenu en rapportant tous les effectifs détachés par le Royaume du Maroc au total des effectifs de l'opération.

3. Nonobstant le paragraphe 1, l'Union dispense en principe le Royaume du Maroc de contribuer financièrement aux coûts communs d'une opération militaire donnée de gestion de crises menée par l'UE lorsque:

- a) l'Union décide que le Royaume du Maroc fournit une contribution substantielle à des moyens et/ou capacités qui sont essentiels à l'opération; ou

b) le Royaume du Maroc a un RNB par habitant ne dépassant aucun de ceux des États membres de l'Union.

4. Sous réserve du paragraphe 1, un accord sur le paiement des contributions du Royaume du Maroc aux coûts communs est conclu entre les autorités compétentes des parties et comporte notamment des dispositions concernant:

- a) le montant de la contribution financière à verser;
- b) les modalités de paiement de la contribution financière; et
- c) la procédure de vérification.

#### SECTION IV

#### DISPOSITIONS FINALES

#### ARTICLE 13

##### Modalités d'application de l'accord

Sans préjudice de l'article 8, paragraphe 5, et de l'article 12, paragraphe 4, les autorités compétentes des parties adoptent les modalités techniques et administratives nécessaires aux fins de l'application du présent accord.

## ARTICLE 14

### Non-respect

Si l'une des parties ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu du présent accord, l'autre partie a le droit de dénoncer le présent accord moyennant un préavis écrit de trois mois.

## ARTICLE 15

### Règlement des différends

Les différends portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord sont réglés entre les parties par la voie diplomatique.

## ARTICLE 16

### Entrée en vigueur, durée et dénonciation

1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du premier mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifié mutuellement l'accomplissement des procédures juridiques internes nécessaires à son entrée en vigueur.
2. Le présent accord peut faire l'objet d'un réexamen à la demande d'une des parties.

3. Le présent accord peut être modifié sur la base d'un accord écrit conclu entre les parties. Les modifications entrent en vigueur conformément à la procédure prévue au paragraphe 1.

4. Le présent accord peut être dénoncé par l'une des parties au moyen d'une notification écrite de dénonciation adressée à l'autre partie. La dénonciation prend effet six mois après la réception de la notification par l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités à cet effet par chaque partie respective, ont signé le présent accord.

Fait à ..., le ..., en langues arabe, française et anglaise, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, la version en langue française prévaudra.

Pour le Royaume du Maroc

Pour l'Union européenne



DÉCLARATION DES ÉTATS MEMBRES DE L'UE  
QUI APPLIQUENT UNE DÉCISION DU CONSEIL DE L'UE  
RELATIVE À UNE OPÉRATION DE GESTION DE CRISE MENÉE PAR L'UE,  
À LAQUELLE LE ROYAUME DU MAROC PARTICIPE,  
EN CE QUI CONCERNE LA RENONCIATION AUX DEMANDES D'INDEMNITÉS

"Les États membres de l'UE qui appliquent une décision du Conseil de l'UE relative à une opération de gestion de crise menée par l'UE, à laquelle le Royaume du Maroc participe, s'efforceront, dans la mesure où leur ordre juridique interne le permet, de renoncer autant que possible à des demandes d'indemnités à l'égard du Royaume du Maroc si des membres de leur personnel venaient à être blessés ou à décéder, ou en cas d'endommagement ou de perte de biens leur appartenant et utilisés dans le cadre de l'opération de gestion de crise menée par l'UE, si la blessure, le décès, le dommage ou la perte:

- est causé par des membres du personnel affecté par le Royaume du Maroc à une opération de gestion de crise menée par l'UE, dans l'accomplissement de leurs tâches en liaison avec ladite opération, sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle; ou
- résulte de l'utilisation de biens, quels qu'ils soient, appartenant au Royaume du Maroc, à condition que ces biens aient été utilisés en liaison avec l'opération et sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle des membres du personnel affectés par le Royaume du Maroc à une opération de gestion de crise menée par l'UE utilisant ces biens."

DÉCLARATION DU ROYAUME DU MAROC  
CONCERNANT LA RENONCIATION AUX DEMANDES D'INDEMNITÉS  
À L' ENCONTRE DE TOUT ÉTAT PARTICIPANT  
À DES OPÉRATIONS DE GESTION DE CRISES MENÉES PAR L'UE

"Le Royaume du Maroc, ayant accepté de participer à une opération de gestion de crise menée par l'UE, s'efforcera, dans la mesure où son ordre juridique interne le permet, de renoncer autant que possible à des demandes d'indemnités à l'égard de tout État participant à ladite opération si des membres de son personnel venaient à être blessés ou à décéder, ou en cas d'endommagement ou de perte de biens lui appartenant et utilisés dans le cadre de l'opération de gestion de crise menée par l'UE, si la blessure, le décès, le dommage ou la perte:

- est causé par des membres du personnel dans l'accomplissement de leurs tâches en liaison avec l'opération de gestion de crise menée par l'UE, sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle; ou
- résulte de l'utilisation de biens, quels qu'ils soient, appartenant à des États participant à l'opération de gestion de crise menée par l'UE, à condition que ces biens aient été utilisés en liaison avec l'opération et sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle des membres du personnel de l'opération de gestion de crise menée par l'UE utilisant ces biens."

---